

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AS.1 - PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

1 - Intitulé des servitudes

Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables souterraines et minérales.

2 - Textes législatifs et réglementaires ayant institué les servitudes

- Code de la Santé Publique et notamment l'article L.20, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 et l'article 47.

- Loi n° 92 - 3 du 03.01.1992.

- Décret n° 89 -3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

- Décret du 10 Avril 1990 modifiant le décret du 3 Octobre 1989.

- Décret du 7 Mars 1991 modifiant et complétant le décret du 3 Janvier 1989 modifié.

- D.U.P. du 3 février 1995

3 - Résumé des effets des servitudes :

ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toute construction y est interdite excepté celles liées à l'exploitation de l'ouvrage.

Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation du concessionnaire., autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si le concessionnaire est amené à protéger l'ouvrage pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Constructions : interdites quelles qu'elles soient, sauf celles liées à l'exploitation de l'ouvrage.

- Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable: (fosses septiques, bacs séparateurs, installations biologiques à boues activées ...) et autres dispositifs : interdits.

- Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents: (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtres bactériens percolateurs ...) : interdits.

- Fouilles, carrières et décharges: interdites.

- Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation: interdits.

- Stations services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique : interdits.

- Parcs ou emplacements individuels de stationnement de véhicules : interdits, quelque soit leur nature.

- Chaussées et trottoirs: tolérés sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux comportent une section et une pente suffisantes pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'ouvrage.

- Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :

~> parallèles à l'ouvrage :

- eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
- eaux usées: la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle même servir à transiter des eaux pluviales).

~> transversales par rapport à l'ouvrage : la canalisation devra être établie au dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'ouvrage ; à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

- Canalisations d'eau potable ou de gaz : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

- Canalisations transportant des hydrocarbures : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

ZONE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

- Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable: (fosses septiques, bacs séparateurs, installations biologiques à boues activées ...) et autres dispositifs : interdits sauf dispositions spéciales telles que pose sur des dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations.

- Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtres bactériens percolateurs ...) : interdits.

- Fouilles, carrières et décharges: interdites.

- Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : interdits, sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'ouvrage.

- Stations services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel ou commercial : interdits.

- Stockage d'hydrocarbures à usage exclusivement domestique : tolérés moyennant l'installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette étanche de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au dehors.

- Parcs ou emplacements individuels de stationnement de véhicules : tolérés sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'ouvrage.

- Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :

~> parallèles à l'ouvrage et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres:

- eaux pluviales: la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
- eaux usées: la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle même servir à transiter des eaux pluviales).

~> parallèles à l'ouvrage et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres ou transversales à l'ouvrage : la génératrice supérieure de la canalisation devra être établie à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'ouvrage ; à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

- Canalisations transportant des hydrocarbures : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

REMARQUE:

Pour le respect des prescriptions édictées ci-dessus, toute demande concernant les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, en cours de l'instruction, au concessionnaire du service public.

4 - Ouvrage concerné :

Champ captant d'Andrésy

5 - Service gestionnaire :

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé - Environnement

AC 4 ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER

1 - Description

Servitude de protection relative aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.) applicables autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique.

- Z.P.P.A.U.P. sur la commune d'Andrésy (YVELINES)

Effets principaux :

- Les effets des servitudes attachées aux monuments historiques classés ou inscrits ainsi qu'aux sites classés ou inscrits sont suspendus dans la zone de protection sauf, pour les immeubles inscrits à l'inventaire des monuments historiques.
- Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect extérieur compris dans le périmètre de la zone de protection.
- Interdiction de toute publicité dans les Z.P.P.A.U.P.

2 - Textes législatifs et réglementaires ayant institué les servitudes

Décret n°84 - 304 du 25 avril 1984

Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 dite Loi « Paysage »

Arrêté préfectoral du 27 SEPTEMBRE 1989

3 - Service gestionnaire :

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

EL.3 : HALAGE ET MARCHEPIED

1 - Intitulé des servitudes :

Servitudes de halage et de marchepied.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer :

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure - Livre I - Titre II - Chapitre III - articles 15, 16 et 28.

Code Rural et notamment article 424.

Loi du 16 Décembre 1964, décret n° 56 - 1033 du 13 octobre 1956.

Circulaire n° 73-14 du 26 Janvier 1973 relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 Juillet 1978.

3 - Propriétés concernées :

Propriétés situées en bords de Seine.

4 - Résumé des effets des servitudes :

a) Servitude de halage :

- Obligation des propriétaires riverains du domaine public fluvial de laisser libre leur terrain sur une profondeur de 7,80 m ;
- Interdiction de clore et de planter à moins de 9,75 m du domaine public fluvial.

b) Servitude de marchepied :

Obligation des propriétaires riverains du cours d'eau domanial de laisser libre accès sur 3,25 m.

5 - Services gestionnaires :

Service de la Navigation de la Seine

I.3 : CANALISATIONS DE GAZ

1 - Intitulé des servitudes :

Servitudes relatives à l'établissement de canalisations et transport de distribution de gaz.

2 - Textes législatifs et réglementaires ayant institué cette servitude

Loi du 15 Juin 1906 (article 12), modifiée par la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin et du 12 Novembre 1938 et n° 67-885 du 6 Octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.

Décret n° 85-1108 du 15 Octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation, abrogeant le décret 64-81 du 23 Janvier 1964.

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.

Arrêté du 11 Mai 1970 complété et modifié par les arrêtés du 3 Août 1977 et 3 Mars 1980.

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 Octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié par la loi du 8 Avril 1946 relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire ministérielle n° 73-108 du 12 Juin 1973 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisation de transport de gaz.

Circulaire ministérielle du 13 Novembre 1985 prise pour l'application du décret n° 85-1108 du 15 Octobre 1985, notamment en son article 36 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.

3 - Résumé de l'effet des servitudes :

- Obligation de laisser le libre passage et l'accès aux canalisations.

- Obligation pour le propriétaire d'avertir le concessionnaire s'il veut se clore.

- En application de l'arrêté préfectoral du 12.12.1991 relatif aux mesures de prévention contre les risques d'accident lors de chantiers s'ouvrant à proximité des ouvrages de transport de gaz, le concepteur devra, au stade des études et du projet, effectuer une démarche préalable auprès du service local du réseau de transport de gaz.

Une déclaration d'intention de commencement de travaux devra être déposée par le réalisateur des travaux auprès de l'exploitant, dix jours francs, fériés non compris, avant le début des travaux.

Aucune opération ne devra être entreprise dans la zone de risque : en général 6 mètres comptés de part et d'autre de la génératrice du tube, élargie à 30 m en cas de travaux engendrant des vibrations importantes, sans que des précautions aient été prises, après détection sur place, par consignes laissées par les Services de l'exploitation précitée.

Enfin, en cas de travaux qui pourraient entraîner une modification des ouvrages, notamment déplacement ou un renforcement, une convention technique et financière serait à régulariser préalablement aux opérations de restructuration, la charge financière de telles opérations incombant à l'auteur du projet.

4 - Ouvrages concernés :

- canalisation Ø150mm du poste de Chanteloup-les-Vignes au poste d'Andrésey-Coutayes,
- canalisation Ø150mm du PD d'Andrésey-Coutayes à Maurecourt,
- antenne Ø100mm du PD d'Andrésey-Charvaux,
- canalisation Ø80mm (hors service) du poste d'Andrésey au poste de Jouy-le-Moutier,

5 - Services gestionnaires :

GAZ DE FRANCE - Région Ile de France

- Ministère de l'Industrie

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

I.4 ELECTRICITE

1 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattages d'arbres.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant d'instituer les servitudes :

Loi du 15 juin 1906 article 12, modifiée par les lois du 19 Juillet 1922, du 13 Juillet 1925, loi de Finances (article 298) et du 4 Juillet 1935, des décrets des 27 Décembre 1925, 17 Juin et 12 Novembre 1938 et les décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 et n° 85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret 70-492 du 11 Juin 1970.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.

3 - Résumé de l'effet de ces servitudes :

3.1 - Canalisations électriques :

- Possibilité, pour le concessionnaire, d'enfouir sur une bande de terrain de 5 m de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires à 0,80 m de profondeur ;
- Possibilité, pour le bénéficiaire, de construire des bornes de délimitation ;
- Droit d'accès du bénéficiaire, dans une bande de 20 m au-delà des 5 m, du droit d'enfouissage.

3.2 - Lignes aériennes :

a) aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- les arbres de haute tige sont interdits sous l'emprise des conducteurs ;
- la hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne doit pas être inférieure à 9 mètres ;
- le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée ;
- le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules et la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits;
- libre accès aux pieds de supports et dans un rayon de 5 m autour de ces derniers ;
- les canalisations métalliques transportant des fluides doivent éviter les parcours parallèles aux conducteurs et respecter une distance de 3 m vis-à-vis des pieds de supports ;
- en cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne HTB et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation ;

b) Les constructions :

- le code du travail "Article 172" interdit l'approche, soit directement, soit à l'aide d'engins ou de matériaux, d'un conducteur nu dans le domaine de la Haute Tension (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles ;

- l'article 12 de l'Arrêté Technique du 2 Avril 1991 interdit l'approche, soit directement, soit à l'aide d'engins ou de matériaux, d'un conducteur nu dans le domaine de la Haute Tension (>225 000 V) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles ;

- une distance supplémentaire de 2 m doit être prévue en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc...);

- l'article 20 de l'Arrêté Technique du 2 Avril 1991 fixe à 100 m la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin, et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- l'article 71 de l'Arrêté Technique du 2 Avril 1991 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en pleine air ;

- au cas où l'article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle contenant le terrain soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres) ;

- la nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50 000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :

- 20 m si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm, limites comprises
- 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc ...) de se servir de jets canon.

Pour un terrain de sport, l'arrêté technique du 02 Avril 1991 fixe :

- une distance de 9 mètres entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- tout sport de lancers ou tirs à distance doivent s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombée par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,

La circulaire ministérielle du 5 septembre 1966 précise :

- les terrains de sport de compétition ne doivent jamais être surplombés par des lignes électriques sous peine de ne pas être homologués.
- les charpentes métalliques doivent être reliées à la terre.

Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune doit impérativement appliquer le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (demande de renseignement pour projet, déclaration d'intention de commencement de travaux).

4 - Ouvrages concernés :

Elle concerne la ligne aérienne Poissy-Puiseux de 63Kva.

5 - Services gestionnaires :

RTE Transport d'Électricité Normandie-Paris

I.6 EXPLOITATION DU SOUS-SOL

1 - Intitulé de la servitude :

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol instituées en application des dispositions des articles 71 et 73 du Code Minier.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer :

Code Minier : articles 71 et suivants ;

- Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 2, devenu l'article L.11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique) ;

- Décret n° 70-989 du 29 Octobre 1970 relatif aux servitudes établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières, à défaut du consentement du propriétaire du sol.

- Décret n° 97 - 181 du 28 février 1997.

3 - Effets de la servitude :

Le bénéficiaire peut établir temporairement (sans limitation dans le temps autre que celle du titre minier) tout ouvrage superficiel ou souterrain nécessaire à l'exploitation ou à la recherche de sa mine ou carrière.

Il peut notamment :

- établir à demeure, à une hauteur minimale de 4,75 m au-dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;

- enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,30 m et établir les ouvrages à moins de 4 m_ de surface ;

- dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles ;

- procéder à l'essartage, dans une bande de 15 m de large contenant les ouvrages linéaires, si les travaux d'installations, d'exploitation ou d'entretien le nécessitent ;

- construire toute installation, y compris de secours, atelier, stockage, y compris de déchets, canaux, routes, chemins de fer, etc.

4 - Territoire concerné :

Totalité du territoire communal

5 - Services gestionnaires :

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

1 - Intitulé des servitudes :

Les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles :

- servitudes en zones submersibles de la Seine et de l'Oise
- périmètres délimitant les zones affectées par des travaux souterrains.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant d'instituer les servitudes

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, pris en application des lois du 22 juillet 1987 (prévention des risques majeurs), du 2 février 1995 (protection de l'environnement) et du 3 janvier 1992 (relative à l'eau), précise notamment que les **plans de surfaces submersibles** établis en application des articles 48 à 54 du Code du Domaine public fluvial et de la Navigation et les **périmètres de risques** institués en application de l'article R.111-3 du code de l'Urbanisme, valent **plans de prévention des risques naturels prévisibles**.

3 - Actes ayant institué les servitudes :

- Servitudes en zones submersibles de la Seine : décret du 8 février 1991 qui a pour but la sauvegarde des zones d'écoulement de la Seine.
- Périmètres de risques liés aux inondations : arrêté préfectoral du 1^{er} août 1991 qui a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la vallée de la Seine.
- Servitudes en zones submersibles des cours d'eau non domaniaux : arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 qui a pour objet la sauvegarde du libre écoulement des eaux.
- Périmètres délimitant les zones affectées ou susceptibles d'être affectées par des travaux souterrains : arrêté préfectoral du 5 août 1986.

4 - Cours d'eau concerné :

La Seine et l'Oise

4 - Ouvrage concerné :

Carrières souterraines de gypse de l'Hautil

5 - Services gestionnaires:

Service de la Navigation de la Seine
Arrondissement Basse-Seine
Inspection Générale des Carrières

PT.2 PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES.

1 - Intitulé des servitudes :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

2 - Dispositions législatives et réglementaires permettant d'instituer les servitudes :

Code des Postes et Télécommunications et notamment les articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26.

3 - Résumé des effets des servitudes :

3.1. - Zone primaire de dégagement :

Interdiction de créer des excavations artificielles, des ouvrages métalliques et plans d'eaux.

3.2. - Zones primaire, secondaire et secteur de dégagement :

Interdiction de créer des obstacles à hauteur supérieure à la cote fixée par le décret.

3.3. - Zone spéciale de dégagement (faisceaux hertziens) :

Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles d'une hauteur supérieure à la cote fixée par décret.

4 - Ouvrages concernés :

Le faisceau hertzien de Paris-Porte des Lilas à Breuil-en-Vexin

5 - Services gestionnaires:

TELEDIFFUSION DE FRANCE

PT.3 RESEAUX

1 - Intitulé des servitudes :

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

2 - Dispositions législatives et réglementaires permettant d'instituer ces servitudes :

Code des Postes et Télécommunications et notamment les articles L.45.1 à L.48 et D.408 à D.411.

3 - Résumé des effets des servitudes :

3.1 - Prérogative de la puissance publique :

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs et clôtures.

3.2. - Limitation du droit du sol :

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage des agents de l'Administration.

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux, à condition d'en prévenir le Directeur Départemental des PTT, un mois auparavant.

4 - Ouvrages concernés :

- Câble n° n°F 303 Aubervilliers-Rouen posé en conduite multiple

5 - Service gestionnaire :

- FRANCE TELECOM

T.1 VOIES FERREES

1 - Servitudes relatives aux chemins de fer :

a) - Servitude de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distances à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

b) - Servitudes spéciales :

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non ;
- servitudes de débroussaillage.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant d'instituer les servitudes

Loi du 15 Juillet 1845 sur la Police des Chemins de Fer

Code Minier : articles 84 modifié, et 107

Code Forestier : articles L.322-3 et L.322-4

Loi du 29 Décembre 1892 relative à l'occupation temporaire.

Décret-Loi du 30 Octobre 1935, modifié en son article 6 par la loi du 27 Octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les passages à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 Juillet 1950 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et les carrières.

Décret du 14 Mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 Juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche-note 11.18.BIG n° 78-04 du 30 Mars 1978.

3 - Procédure d'institution :

A - Procédure :

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le parage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 Juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines, afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

-les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 Décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Aa - Alignement

L'obligation d'alignement :

s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs ;

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 Juin 1910).

Ab - Mines et Carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 Juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mine établie antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

Le Préfet délivre l'arrêté individuel d'alignement.

4 - Effets de la servitude :

A - Prérogatives de la puissance publique

Aa) - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité, pour l'établissement ferroviaire, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur, calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L.322-3 et L.322-4 du nouveau Code Forestier).

Ab) - Obligations actives imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation, pour les propriétaires riverains, de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 Août 1790), sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe de chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 Mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 Octobre 1935, modifié par la loi du 27 Octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 Juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 Juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 Juillet 1845, réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif, à supprimer, dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 - alinéas 2 et 3, Loi du 15 Juillet 1845).

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

Ba) - Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 Octobre 1935, modifié le 27 Octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et, à défaut, d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc (article 5 de la loi du 15 Juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée, constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse An XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 Juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 Juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 Juillet 1845).

Bb) - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 Juillet 1845).

Possibilité, pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi du 15 Juillet 1845, ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 Juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 m, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, délivrée après consultation de l'établissement ferroviaire.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 Juillet 1845).

5 - Ouvrage concerné :

Domaine ferroviaire : voie de Paris-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie via Conflans-Sainte-Honorine.

6 - Service gestionnaire :

- Société Nationale des Chemins de Fer Français
Délégation Immobilière de la Région Parisienne
7, Rue du Delta
75009 PARIS